



Conseil économique et social

Distr. limitée
25 mai 2005
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Quatrième session

New York, 16-27 mai 2005

Point 4 c) de l'ordre du jour

Priorités et thèmes actuels

Suivi des questions liées à des thèmes spéciaux antérieurs :

« Les enfants et la jeunesse autochtones » (2003)

et « Les femmes autochtones » (2004)

Projet de recommandations présenté par le Rapporteur

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones souligne les contributions inestimables que les femmes autochtones apportent à leur famille, leur communauté et leur pays, ainsi que sur le plan international, au regard des riches connaissances traditionnelles qu'elles possèdent et transmettent de génération en génération sur la conservation de la diversité biologique et la gestion durable de l'environnement.
2. L'Instance permanente s'inquiète en même temps de ce que les femmes autochtones continuent d'être l'un des groupes les plus marginalisés dans de nombreux pays, d'être victimes de graves actes de discrimination et de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. En outre, la mondialisation représente, pour elles, de nouveaux défis et de nouveaux problèmes dans de nombreuses parties du monde.
3. L'Instance permanente demande au système des Nations Unies et aux États de tenir compte des recommandations relatives aux femmes autochtones qui figurent dans le rapport de sa troisième session, au moment d'élaborer des programmes axés sur les objectifs de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones¹ garantissant la participation des femmes autochtones.
4. L'Instance permanente prend note en s'en félicitant des objectifs accomplis jusqu'ici par l'Équipe spéciale pour les femmes autochtones et signalés au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes à sa session annuelle en février 2005.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23* (E/2004/43-E/C.19/2004/23), par. 3, 5, 13 a) et d), 14 d), 31, 42 c), 43 a) et b), 46, 63, 65, 87, 89 a), b), g), i) et j).



Recommandations pour la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

5. L'Instance reconnaît que :

a) L'égalité entre les sexes joue un rôle primordial dans les politiques de développement axées sur l'atténuation de la pauvreté, les droits de l'homme et les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier dans les domaines économique et social, dans ceux liés à la santé et aux droits sexuels et procréateurs, ainsi qu'à la bonne gouvernance et aux institutions démocratiques et dans la création d'un monde où les individus vivent à l'abri de la peur et du besoin, dans la dignité et la paix;

b) L'élimination des disparités entre les sexes dans le cycle primaire et secondaire exige que les femmes continuent à bénéficier d'un enseignement de meilleure qualité et mieux géré à tous les niveaux et que cet enseignement soit adapté à leurs réalités culturelles.

Recommandations destinées aux États Membres

Participation

6. Améliorer la situation économique et sociale des femmes autochtones en :

a) Leur offrant plus de possibilités d'emploi;

b) Professionnalisant leurs compétences, arts et métiers traditionnels;

c) Ayant accès à des ressources, notamment au microcrédit, aux nouvelles technologies et aux facteurs agricoles;

d) Appuyant les réunions régionales de femmes autochtones et en organisant des stages de formation sur les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux.

7. Adopter des mesures visant à assurer la participation pleine et effective des femmes autochtones à la mise en œuvre et au suivi du Programme d'action de Beijing et des objectifs du Millénaire pour le développement.

8. S'assurer que leurs compétences sont prises en compte dans toutes les stratégies de développement national et international et qu'en consultation avec leurs communautés et organisations, elles participent à la formulation et à la prise de décisions concernant des initiatives de développement durable.

Renforcement des capacités

9. Créer et renforcer les structures et mécanismes de promotion des femmes autochtones dans le cadre élargi de la promotion des femmes, définir clairement leur mandat en tenant compte des cadres globaux et intersectoriels qui leur sont spécifiques, allouer des ressources suffisantes à ces institutions et s'assurer le soutien des responsables politiques nationaux des structures locales et communautaires.

10. Inclure des informations pertinentes sur les droits des peuples autochtones, surtout des femmes autochtones, en incitant les organisations autochtones à présenter des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard

des femmes et aux autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

11. Établir un fonds en faveur des femmes autochtones pour les aider à renforcer leurs capacités et à participer aux réunions internationales, régionales et nationales.

12. Les efforts visant le renforcement des capacités devraient viser à envisager d'encourager la coopération entre les milieux universitaires et le secteur privé.

13. Créer des bureaux de médiation autochtones notamment à l'intention des femmes autochtones, en s'assurant de leur participation pleine et effective afin de protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones.

14. Encourager la formation de femmes autochtones pour qu'elles puissent se doter du sens du commandement nécessaire pour plaider la cause de leur communauté et défendre leurs droits fondamentaux à l'égalité.

15. Combattre, dans un cadre juridique approprié, la violence contre les femmes, notamment la prostitution forcée et la traite des femmes et des filles ainsi que la violence familiale.

Accès

16. Permettre aux femmes autochtones de bénéficier d'un meilleur accès à l'éducation et à la formation, tant pour l'enseignement de type scolaire que non scolaire. Des programmes d'enseignement interculturels et bilingues ou multilingues constitueront les éléments clefs d'un système éducatif aux résultats scolaires équilibrés.

17. Consacrer plus d'investissements à la santé des populations et à la santé procréative qui sont essentielles à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement – réduire la pauvreté, assurer une éducation primaire pour tous, améliorer la santé maternelle et infantile, enrayer la propagation du VIH/sida, assurer l'égalité entre les sexes, promouvoir un développement durable et établir un solide partenariat pour le développement.

Recommandations destinées au système des Nations Unies

18. L'Instance permanente se félicite du projet de création par le bureau régional du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) au Mexique avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) d'un groupe régional interinstitutions sur les femmes autochtones et recommande de continuer à promouvoir les questions relatives aux femmes autochtones et de renouveler l'expérience dans d'autres régions du monde.

19. Le PNUD, la Banque mondiale et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies devraient définir des méthodologies et des stratégies visant à étudier les causes profondes de la « féminisation » et de l'« autochtonisation » de la pauvreté et élaborer des programmes qui s'attaquent véritablement à ses causes. Il faudrait évaluer systématiquement les besoins des femmes autochtones et assurer leur participation à toutes les phases du cycle de programme.

20. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et d'autres organismes compétents devraient inclure dans les rapports qu'ils publient régulièrement sur le développement humain et la pauvreté des

données désagrégées, établies à partir d'indicateurs de pauvreté des peuples autochtones et d'indicateurs de pauvreté des hommes et des femmes autochtones.

21. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) devraient organiser un atelier sur le thème « Migration des femmes autochtones » afin de souligner l'urgence et l'ampleur du problème.

22. Le FNUAP, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme alimentaire mondial (PAM) et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient recueillir des données sur la situation des femmes autochtones vivant dans des zones de conflit.

23. Les rapporteurs spéciaux et les mécanismes relevant de la Commission des droits de l'homme doivent étudier précisément le rôle des femmes autochtones dans le règlement des conflits, la consolidation de la paix et le développement durable, en tenant compte du rôle qu'elles jouent et pourraient jouer ainsi que de la formation des femmes autochtones dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix, y compris l'analyse des sexospécificités dans les accords de paix et autres processus de paix et les divergences de vues et de méthodes des femmes et des hommes autochtones.

24. L'Instance permanente recommande à UNIFEM, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et au PNUD de soutenir la première foire mondiale des femmes autochtones artistes qui se tiendra au Mexique en avril 2006 à l'initiative des peuples autochtones du nord du Mexique.

25. Inviter la Commission des droits de l'homme à entériner la demande faite au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes concernant la tenue d'un atelier/d'une journée d'étude sur la violence contre les femmes autochtones en coordination avec l'Instance permanente et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet effet à la sixième session de l'Instance permanente.
